

COMMUNE DE LONGEVES (Charente-Maritime)

Arrêté n°2026-20

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 (signalisation) et R-225 et R-225.1 (pouvoir des Préfets et des Maires)

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi n° 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande présentée par le Président de l'association Véloce Club Charente Océan (VCCO La Rochelle) en date du 15 février 2026.

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

ARRETE :

Article 1 : Le 8 mai 2026 à partir de 14h00, le stationnement bilatéral est interdit sur les rues des Ouches, du Moulin, du Pont, du Fief Jolly, de Curzay.

Article 2 : La circulation sera réglementée avec usage exclusif et temporaire de chaussée de 14h à 18h.

Article 3 : La signalisation correspondant est mise en place par l'association.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- M. le commandant de gendarmerie

- L'association VCCO La Rochelle

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2026.

Le Maire,

Dominique LECORGNE